

FICHES DE SYNTHÈSE DE LIBERTÉS PUBLIQUES

Édition actualisée 2019-2020

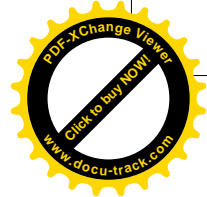
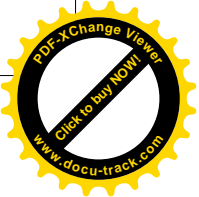
- OUVRAGES DESTINÉS AUX :**
- **CANDIDATS AUX DIFFÉRENTS CONCOURS D'ENTRÉE
DANS LA FONCTION PUBLIQUE ;**
 - **PROFESSEURS ET ÉTUDIANTS EN DROIT ;**
 - **CANDIDATS À LA FORMATION À L'EXAMEN D'OFFICIER
DE POLICE JUDICIAIRE.**
 - **CANDIDATS À TOUT EXAMEN ET CONCOURS JURIDIQUE
ET JUDICIAIRE.**

par Pierre ANTOINE
Denis ROGER
et Gatien MEUNIER

sous la direction éditoriale de Patrice BARREAU



C.S. 80093 – 85109 LES SABLES D'OLONNE CEDEX
Tél. 02.51.21.90.20
www.editionslabelaule.fr



© ÉDITIONS LA BAULE 2019

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque (art. L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle).

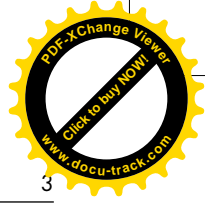
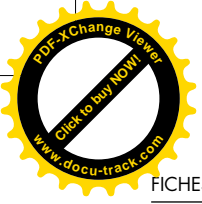


www.editionslabaule.fr

C.S. 80093
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. 02.51.21.90.20

☎ Tél. 0 825 00 85 00

0,15 € TTC/mn



AVANT-PROPOS

Cet ouvrage destiné à :

- aux candidats aux différents concours d’entrée dans la fonction publique,
- aux professeurs et étudiants en droit,
- ceux qui préparent l’examen d’officier de police judiciaire,

a été conçu afin de les aider à mieux aborder l’étude de leurs cours ainsi que la révision dans la perspective de réussir les tests, devoirs et examens auxquels ils seront soumis dans ce domaine.

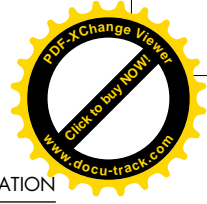
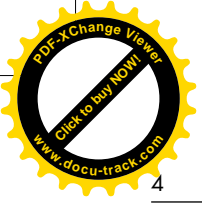
Toutes les matières à étudier dans le cadre de cette préparation font l’objet de fiches synthétiques.

La présentation de chacune de ces fiches fait appel aux mémoires logique et visuelle des lecteurs leur permettant d’aborder leurs cours de la façon la plus rationnelle possible facilitant ainsi la compréhension, la révision et la restitution.

Faciles à consulter, elles permettront au candidat de maintenir à jour ses connaissances pendant toute la durée de sa préparation et lui seront d’une grande utilité durant les périodes de révision précédant la ou les épreuves.



www.editionslabaule.fr

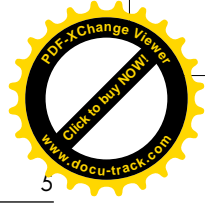
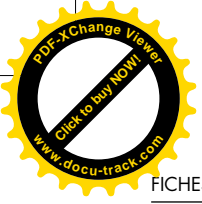


**Cette Édition 2019-2020
des Fiches de Synthèse de Libertés Publiques
s'enrichit notamment des nouvelles dispositions suivantes :**

Dispositions relatives aux Libertés Publiques et notamment :

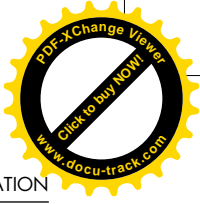
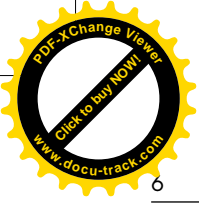
- ❖ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- ❖ Décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
- ❖ Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20/06/2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;
- ❖ à la Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- ❖ à la Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- ❖ à la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- ❖ à la Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;
- ❖ à la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- ❖ aux mesures privatives de liberté ;
- ❖ au maintien en zone d'attente des étrangers ;
- ❖ au droit au respect de la vie privée ;

Etc.



SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE AUX LIBERTÉS PUBLIQUES	7
LES LIBERTÉS PUBLIQUES : NOTION, SOURCES, RÉGIME JURIDIQUE	9
LES GARANTIES ET LES PROTECTIONS DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....	27
LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET LA VIE PRIVÉE.....	41
LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE OU SÛRETÉ	43
LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR	67
LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE, DES CORRESPONDANCES ET DU DOMICILE.....	93
LE RESPECT DE LA PERSONNE.....	129
LA LÉGISLATION ANTI-DISCRIMATOIRE	129
LES LIBERTÉS D'EXPRESSION COLLECTIVE	153
LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION.....	155
LA LIBERTÉ DE RÉUNION	163
LE RÉGIME DES MANIFESTATIONS ET LE RÉGIME DES ATTOUPEMENTS	169
LA LIBERTÉ DE LA PRESSE	181
LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	197
LES LIBERTÉS À CONTENU ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	207
LA LIBERTÉ SYNDICALE.....	209
LE DROIT DE GRÈVE	217
LES LIBERTÉS CONTEMPORAINES.....	227
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS	229
INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	243
ANNEXES	259
ANNEXE I.....	261
ANNEXE II	264
ANNEXE III.....	266



I. – LES RECOURS JURIDICTIONNELS

A. – LES RECOURS DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

La répression des infractions pénales

CODE PÉNAL

Article 431-1. – Entrave – Liberté d’expression, travail, travail... – (Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016)

Le fait d’entraver, d’une manière concertée et à l’aide de menaces, l’exercice de la liberté d’expression, du travail, d’association, de réunion ou de manifestation ou d’entraver le déroulement des débats d’une assemblée parlementaire ou d’un organe délibérant d’une collectivité territoriale est puni d’un an d’emprisonnement et de 15.000 € d’amende.

Le fait d’entraver, d’une manière concertée et à l’aide de menaces, l’exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d’un an d’emprisonnement et de 15.000 € d’amende.

Le fait d’entraver, d’une manière concertée et à l’aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l’exercice d’une des libertés visées aux alinéas précédents est puni de 3 ans d’emprisonnement et de 45.000 € d’amende.

La sanction des actes administratifs illégaux

L’exception d’illégalité

Fondée sur l’article 111-5 du Code pénal, a pour but de neutraliser les effets individuels d’un acte réglementaire illégal devant le tribunal répressif mais laisse subsister l’acte considéré comme illégal par le juge judiciaire.

L’atteinte à la propriété privée

Les cas d’atteinte sont :

- L’expropriation pour cause d’utilité publique (*article 17 D.D.H.C. 1789*), cette procédure ouvre droit à indemnisation fixée exclusivement par l’autorité judiciaire.
- L’emprise (*prise de possession par l’administration d’une propriété immobilière*) ; le juge administratif constate le caractère légal ou non de l’emprise et l’autorité judiciaire fixe l’indemnisation à laquelle la victime aura droit.

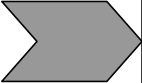
Les faits constitutifs d’entrave

Les faits constitutifs d’entrave ne tombent sous le coup de la loi pénale qu’à partir du moment où ils sont concertés. La responsabilité reste cependant individuelle, même si l’entrave n’est pénalement sanctionnée qu’à partir du moment où l’acte acquiert une dimension collective.

La voie de fait

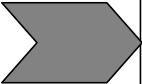
Atteinte grave, par l’administration, à une liberté publique fondamentale, à la propriété mobilière ou immobilière, cette atteinte résultant d’un acte insusceptible de se rattacher à un quelconque pouvoir de l’administration (*Cf. T.C. du 09.05.1986 - E.U.C.A.T. et T.C. 12.01.1987 – GRIZIVATZ – retrait de passeport par des fonctionnaires de la Police aux Frontières*).

B. – LES RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES



Le recours en indemnité ou recours de pleine juridiction

Réparation d'un dommage causé à un particulier par un acte administratif.
L'acte subsiste.
Délai : **2 mois** à compter de la publication de l'acte ou de sa notification.



Le recours pour excès de pouvoir


Basé sur un intérêt à agir.
Annule l'acte illégal.
L'illégalité vaut « *erga omnes* », à l'égard de tous.

Délai : **2 mois** à compter de la publication de l'acte ou de sa notification.
Peut résulter des motifs suivants :

- Incompétence de la personne auteur de l'acte.
- Non-respect des règles de forme (*signature, publication*).
- Violation du bloc de légalité (*arrêté contraire à une loi*).
- Détournement de pouvoir (*but de l'acte*).
- Non-respect des règles de procédure.
- Erreur dans les motifs (*de droit, de fait, dans la qualification juridique des faits*).

Contrôle par le juge administratif du respect par l'Administration des 3 règles suivantes :

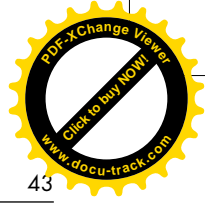
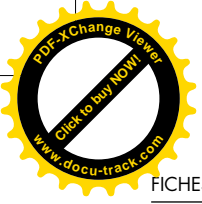
- Le libre choix des moyens.
- La règle de la nécessité (*Conseil d'État, 19/05/1933 arrêt Benjamin*)
- La règle de la proportionnalité.



La responsabilité de l'État du fait des lois

Une personne victime d'une loi limitant son activité et portant atteinte à une liberté publique, ne peut obtenir l'annulation de la loi mais peut, exceptionnellement, obtenir réparation du préjudice subi du fait de cette loi, devant le tribunal administratif, dans les conditions suivantes :

- Le préjudice doit résulter de la suppression d'une activité illicite, non frauduleuse.
- Le préjudice doit être spécial au requérant.
- Le législateur ne doit pas avoir entendu exclure toute indemnisation (*Conseil d'État, 14/01/1938, société des produits laitiers La Fleurette*).



LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE OU SÛRETÉ

PARTIES TRAITÉES

I. – INTRODUCTION

II. – LA PROTECTION LÉGALE DE LA SÛRETÉ

III. – LES SANCTIONS EN CAS D'ARRESTATION OU DE DÉTENTION ARBITRAIRE

I. – INTRODUCTION

Définition

La liberté individuelle ou sûreté désigne le droit de se déplacer à son gré et de n’être ni arrêté, ni détenu arbitrairement.

Le principe de la sûreté protège la liberté individuelle contre les arrestations et détentions arbitraires.

Le principe de liberté individuelle trouve son fondement dans :



L’article 7 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789
« Nul ne peut être accusé, arrêté, détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu’elle a prescrite ».

L’article 66 de la Constitution de 1958
« Nul ne peut être arbitrairement détenu. L’autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

II. – LA PROTECTION LÉGALE DE LA SÛRETÉ

La loi détermine les circonstances qui justifient qu’un individu soit privé de liberté et selon quelle procédure doit intervenir cette privation.

Les atteintes légales à la liberté individuelle interviennent dans deux cas :

La privation ou la restriction à la liberté individuelle est :

Une sanction qui réprime un trouble à l’ordre public.
L’atteinte à la liberté individuelle intervient donc dans le cadre judiciaire

Décidée par l’autorité administrative de police pour préserver l’ordre public.



Dans chacun de ces cas, la loi prévoit un certain nombre de garanties afin d’éviter tout risque d’arbitraire.

A. – LES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ INTERVENANT DANS UN CADRE JUDICIAIRE

Quatre garanties sont offertes par la loi pour éviter l'arbitraire :

1

Le principe de la légalité des délits et des peines.

« Nul ne peut être condamné pour des faits ou à des peines qui n'étaient pas prévus par la loi quand ils ont été commis » (Art. 7 et 8 de la D.D.H.C. 1789, Art. 111-2 et 111-3 du Code pénal).

Le principe établi par les articles 111-2 et 111-3 du Code pénal a trois conséquences :

- Une personne ne peut être poursuivie et condamnée pour des faits que la loi n'a pas qualifiés d'infraction.
- Le juge ne peut prononcer que les peines prévues par la loi et ne peut donc décider arbitrairement une privation de liberté.
- L'interprétation de la loi pénale doit être restrictive.

Pour les contraventions : C'est le règlement qui les détermine selon les modalités fixées par la loi.

2

Le principe de la non rétroactivité des lois.

« Nul ne peut être condamné qu'à la peine prévue en vigueur quand l'infraction a été commise » (Art. 2 du Code Civil, Art. 111-3 al. 2 du Code Pénal, Art. 8 de la D.D.H.C. 1789).

Il existe une exception à ce principe de droit pénal :

- La rétroactivité des lois pénales plus douces (rétroactivité in mitius).

3

Le principe de la présomption d'innocence.

« Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable » (Art. 9 de la D.D.H.C. 1789, loi n° 2000-516 du 15.06.2000, Art.9-1 du Code civil et article préliminaire du Code de procédure pénale.)

En cas de violation de ce principe deux types de recours sont possibles :

- **Le recours civil** : devant la juridiction civile (Art. 9-1 du Code civil).

Toute personne, avant toute condamnation, peut agir pour obtenir un droit de réponse permettant de faire cesser l'atteinte dont elle se considère victime (diffusion d'un communiqué de presse) et des dommages et intérêts.

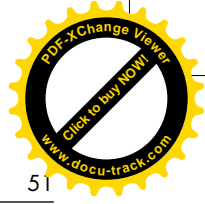
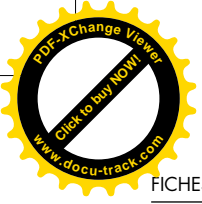
- **Le recours pénal** : devant le tribunal correctionnel en vue de faire réprimer les délits de diffamation (loi du 29-07-1881 Art. 29 à 32), de violation du secret de l'enquête ou de l'instruction (Art. 226-13 du Code pénal et art. 11 du Code de procédure pénale), de diffusion de l'identité de certains mineurs (Art. 39 bis de la loi du 29-07-1881), atteinte aux victimes d'infraction (Art. 35 quater et 39 quinquies de la loi du 29-07-1881).

4

Le principe du respect des règles de la procédure.

Le Code de procédure pénale fixe les règles et les conditions dans lesquelles peuvent être interpellés, arrêtés détenus et condamnés les individus. Ce sont ces règles procédurales et le strict respect du formalisme qui s'y attache qui garantissent le citoyen contre l'arbitraire.

Juges et policiers peuvent restreindre la liberté individuelle d'une personne voire l'en priver, mais uniquement dans les cas prévus par le Code de procédure pénale et dans les formes prescrites.



Les placements en détention provisoire,

sont déterminés par l'article 144 du C.P.P. qui précise que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen de :

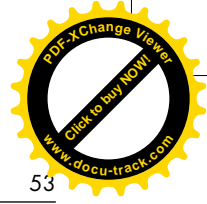
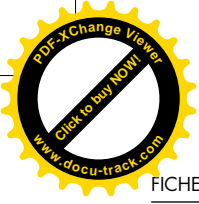
- Conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes et leur famille, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;
- Protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de La justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;
- Mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

Le placement en détention provisoire peut être décidé lorsque la personne mise en examen qui :

- Encourt une peine criminelle ;
- Encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;

Se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Afin de renforcer les garanties du prévenu, le juge des libertés et de la détention ne peut l'ordonner qu'après un débat contradictoire avec le ministère public, la personne mise en examen et son conseil.



DÉTENTION PROVISOIRE DES MINEURS
(Art. 145-1 du C.P.P.)

	Plus de 13 ans		Au moins 16 ans			
D É L I T S	<p>Détention possible en cas de révocation du contrôle judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détention initiale = 15 jours (renouvelable une fois) <p>Si l'infraction est un délit puni de 10 ans d'emprisonnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - détention initiale = 1 mois (renouvelable une fois). <p>en cas de plusieurs révocations du contrôle judiciaire, une prolongation est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 X 15 jours dans le 1^{er} cas, 1 X 1 mois dans le 2^e cas. 		<p>En matière de délit, la détention provisoire n'est possible qu'en cas de délit puni :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'au moins 3 ans d'emprisonnement - soustraction aux obligations du contrôle judiciaire. <p style="text-align: center;">Peine encourue < ou égale à 7 ans d'emprisonnement.</p>			
			<p>Détention initiale : 1 mois Prolongation : 1 X 1 mois</p>		<p>Maximum 2 mois.</p>	
			<p>Peine encourue > 7 ans d'emprisonnement.</p>			
			<p>Détention initiale : 4 mois Prolongation : 2 X 4 mois</p>		<p>Maximum 1 an.</p>	
C R I M E S	<p>Détention initiale : 6 mois.</p> <p>Prolongation : 1 X 6 mois.</p>	<p>Maximum 1 an</p>	<p>Détention initiale : 1 an</p> <p>Prolongation : 2 X 6 mois</p>	<p>Maximum 2 ans.</p>		